

**COMMUNE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX**  
(Côtes d'Armor)

**ARRETE MUNICIPAL n°16/PSH256**

**Portant sur la modification de la circulation et du stationnement Quai de la République et le Carré des Douanes à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 28 septembre jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 inclus, à l'occasion du renouvellement du refoulement d'eaux usées et la reprise de quelques branchements EU.**

Nous, Thierry SIMELIERE, Maire de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX,

- VU Le Code de la Route,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU La demande de l'entreprise LE DU TP.

**Considérant que par mesure de sécurité, la circulation sera perturbée, le stationnement des véhicules sera interdit Quai de la République (côté mer) ainsi que la circulation et le stationnement seront interdits sur le Carré des Douanes à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 28 septembre jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 inclus, à l'occasion du renouvellement du refoulement d'eaux usées et la reprise de quelques branchements EU.**

**ARR E T O N S**

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le carré des Douanes Quai de la République à SAINT QUAY PORTRIEUX, à compter du mercredi 28 septembre jusqu'au vendredi 21 octobre 2016 inclus, à l'occasion du renouvellement du refoulement d'eaux usées et la reprise de quelques branchements EU.
- ARTICLE 2 :** La chaussée sera rétrécie avec une circulation perturbée et le stationnement des véhicules sera interdit Quai de la République côté mer entre le carré des Douanes et le bas de la rue Georges Clémenceau.
- ARTICLE 3 :** Une signalisation adéquate par feux alternat sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux. Facilité d'accès sera donnée aux commerces et riverains.
- ARTICLE 4 :** Une zone de stockage des matériaux sera mise à disposition sur le carré des Douanes.
- ARTICLE 5 :** Le stationnement des véhicules sera interdits au droit des branchements à reprendre suivant le phasage du chantier.
- ARTICLE 6 :** Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux. Facilité d'accès sera donnée aux commerces et riverains .
- ARTICLE 7 :** Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et la mise en fourrière des véhicules peut être prescrite, au sens de l'article R417.10 du code de la route.
- ARTICLE 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9:** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etables sur Mer, la Police Municipale de Saint-Quay-Portrieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUAY-PORTRIEUX, le 23 Septembre 2016.

Le Maire  
Thierry SIMELIERE



Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui sera publié ce jour.